

Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine public

Ville de La Louvière (06/06/2011)

Section 1 : Périmètre d'application

Article 1 :

Les prescriptions de ce règlement s'appliquent à l'ensemble des établissements attributaires d'une terrasse sur le domaine public.

On entend par terrasse :

- le mobilier de terrasse: tables et chaises, parasols, les stores-bannes
- les accessoires de terrasse: porte-menus, chevalets,...
- les appareils de chauffage et d'éclairage

Section 2 : Bénéficiaires d'un droit de terrasse

Article 2 :

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration. Il s'agit, à titre principal, de cafés, brasseries, glaciers, restaurants ou salons de thé.

Nul ne peut occuper le domaine public par le placement de terrasses, étalages et autres installations à vocation commerciale sur la voie publique sans autorisation préalable.

Deux types d'autorisations peuvent être délivrés:

- Terrasse saisonnière : du 1^{er} mai au 30 septembre.
- Terrasse permanente : 1^{er} janvier au 31 décembre.

La demande doit être introduite auprès du service Animation de la Cité.

Elle devra être introduite le 15 novembre au plus tard pour les terrasses permanentes et le 15 mars au plus tard pour les terrasses saisonnières.

L'autorisation devra dans tous les cas être renouvelée annuellement.

Elle devra également être renouvelée en cas de changement de gérance, d'exploitant ou de modification de superficie.

L'autorisation pourra être modifiée ou supprimée ponctuellement lors, notamment, d'événements exceptionnels ou de manifestations organisées sur le domaine public ou afin de garantir la commodité de passage et la sécurité publique ou encore d'y maintenir l'Ordre public

Pour rappel, toute installation d'une terrasse implique le paiement d'une redevance conformément au règlement relatif à la redevance communale sur les terrasses et étalages mis sur la voie publique.

Section 3 : Harmonie du mobilier

Article 3 :

La terrasse est définie dans un style et une tonalité uniques (pas de dépareillement de mobiliers ou de parasols).

Lorsque plusieurs terrasses se trouvent juxtaposées ou regroupées dans la même partie de l'espace public, l'unité des dispositifs est impérative au point de vue des dimensions, de la structure, des matériaux et des teintes.

En vue de respecter cette harmonie, tout demandeur présentera avec sa demande, à l'aide de photos ou de dessins, le mobilier qu'il compte utiliser pour aménager sa terrasse (tables, chaises, parasols,..)

Toute modification du mobilier autorisé ne pourra se faire qu'après l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Section 4 : Limites d'implantation des terrasses

Article 4 :

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement, tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leurs entrées d'habitations.

La terrasse devra être installée strictement à l'emplacement prévu et respecter la superficie déterminée dans l'autorisation.

La terrasse ne doit pas limiter les espaces d'évacuation des exploitations concernées.

Article 5 :

Au sein du périmètre de rénovation urbaine (annexe 1), l'implantation du mobilier de terrasse respectera le plan d'implantation défini par le service mobilité et approuvé par les services de Police de la Ville.

Dans le reste de l'entité, les prescriptions d'implantation définies ci-dessous s'appliqueront :

Longueur de la terrasse :

La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la façade de l'établissement dont elle dépend.

Toutefois, l'alignement au droit de la façade n'est en aucune façon un droit.

Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1,50m.

Largeur des terrasses:

Un passage de 1,50 m minimum doit être laissé libre sur les trottoirs et rues piétonnes. En cas de largeur inférieure, l'ensemble est dévolu à la circulation piétonne.

Dans les rues piétonnes, la largeur de la terrasse ne peut être supérieure à la moitié de la largeur de la voie.

En tout état de cause, une largeur de 4 m doit être laissée libre pour permettre le passage des véhicules autorisés.

Les terrasses déportées:

Les terrasses pourront être déportées sur une place dans le respect d'un principe de proportionnalité, de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.

Section 5 : Modalités d'accessibilité

Article 6 : Aux personnes à mobilité réduite

Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir un ou deux emplacements de 1,30 m sur 0,80 m devant les tables pour un espace de consommation des personnes à mobilité réduite.

Pour les terrasses de moins de huit tables, un seul emplacement sera réservé. Pour les terrasses de plus de huit tables, deux emplacements seront réservés.

Article 7: Aux véhicules de secours

Tous les éléments de la terrasse doivent, en raison de leur légèreté et de leur mobilité, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité. La terrasse ne doit pas entraver l'éventuel déploiement des engins aériens du service incendie.

Article 8 : Aux réseaux des divers concessionnaires

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou porte d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (SWDE, Belgacom,,...) ni en entraver un accès rapide.

Section 6 : Composition de la terrasse

Sous section 1: Le mobilier de terrasse

Article 9 : Tables et chaises

Au sein du périmètre de rénovation urbaine, les tables et chaises seront de bonne qualité et réalisées dans une gamme de style contemporain.

Le mobilier sera sobre et d'allure contemporaine.

Les tables présenteront :

- un piètement unique et stable
- un plateau rabattable verticalement et facilitant le rangement (conseillé pour faciliter le rangement)
- un plateau de table carré ou rond

Les matériaux des tables seront exclusivement en aluminium ou en bois.

Les chaises présenteront :

- quatre pieds exclusivement en aluminium ou en bois
- une assise en rotin (polyrotin) ou bois
- des accoudoirs (facultatifs)

Les tables présentent des piètements associés au style des chaises et leur plateau seront en harmonie avec la couleur des chaises.

Article 10 : Les parasols

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur les parasols. L'enseigne de l'établissement pourra figurer sur la toile.

Une fois déployés, ils devront préserver une hauteur minimum de 2m20.

Au sein du périmètre de rénovation urbaine, les parasols doivent être sur pied unique, de dimension excluant tout lest ou cordage aux angles. Les parasols sont munis de piètement en fonte de préférence. Le plastique n'est pas autorisé.

Ils sont revêtus de toile de tonalité grise ou beige/brune avec ou sans franges/bandes en tissus

Article 11 : Les stores-bannes

Ce sont des toiles repliables par enroulement sur un tambour horizontal. Ils sont conçus comme un élément participant à l'harmonie générale de la devanture.

Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse sur base des tonalités proposées pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale.

Un permis d'urbanisme est nécessaire pour l'installation de store.

Sous-section 2: Les accessoires de terrasse

Article 12 : Les porte-menus et chevalets

Un seul porte-menu est autorisé par établissement. Un second peut-être autorisé, pour autant qu'une distance de 10 m entre chaque dispositif soit maintenue. Ce porte-menu sera choisi en harmonie avec le mobilier environnant.

Dimensions maximales du porte-menu:

- largeur: 0,70 m
- hauteur: 1,80 m
- profondeur: 20 cm

Dimensions du chevalet : hauteur entre 0.80 et 1,30 m.

Le positionnement des porte-menus et des chevalets doit se faire sur l'emprise de la terrasse et non à l'extérieur.

Article 13 : Les planchers

Aucun revêtement de sol n'est admis sur le domaine public alloué à usage de terrasse.

Article 14 : Les écrans (dispositif de délimitation de terrasse)

Aucun écran n'est admis sur le domaine public alloué à usage de terrasse.

Article 15 : Les bacs à plantes

Aucun bac à plantes n'est admis sur le domaine public alloué à usage de terrasse.

Article 16 : Les appareils de chauffage et d'éclairage

Pour les terrasses de restaurants et cafés seulement, l'installation d'appareils de chauffage et d'éclairage est tolérée durant les heures d'occupation des terrasses aux conditions suivantes:

- les appareils, leurs accessoires et alimentations sont situés strictement dans l'emprise des terrasses
- Les câbles ne peuvent en aucun cas gêner les cheminements.

Tous les appareils sont rangés quotidiennement à l'intérieur des immeubles.

Ne sont pas autorisés, les appareils d'éclairage qui diffusent un éclairage coloré ou clignotant.

Section 7 : Obligation d'entretien, de sécurité, gestion du bruit et stockage

Sous-section 1: Obligation d'entretien

Article 17 :

L'établissement ainsi que la terrasse doivent être maintenus en tout temps en parfait état de propreté. Le mobilier doit être parfaitement entretenu. Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé immédiatement. De même les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les filets d'eau situés devant son établissement et sa terrasse. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

Cendriers et poubelles de table doivent être mis en suffisance à la disposition de la clientèle afin de maintenir les terrasses en état de propreté.

Sous-section 2: Obligation de sécurité

Article 18 : Sécurité des dispositifs de chauffage extérieurs et brumisateurs

L'exploitant est tenu de les faire contrôler, par un organisme agréé, une fois par an.

Article 19 : Sécurité du réseau électrique de la terrasse

Toute installation électrique sur une terrasse doit être réalisée par un professionnel habilité. Dans le cas contraire, elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Article 20 : Sécurité des usagers du domaine public

Les dispositifs de terrasses ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter la circulation piétonne ni l'éclairage public des voies de circulation.

Elles ne doivent pas occulter la signalisation et empêcher l'accès aux bouches d'incendie.

Sous section 3: Gestion des nuisances sonores

Article 21 :

Les bénéficiaires d'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture, d'une

manière silencieuse. De même l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse devra faire l'objet d'une demande complémentaire auprès de la Ville (Service Animation de la Cité).

Sous section 4: Gestion du stockage

Article 22 : Le mobilier, les accessoires ainsi que les appareils de chauffage et d'éclairage doivent être rangés après l'heure de fermeture de la terrasse et en période de non exploitation de celle-ci.

Le stockage se fait quotidiennement à l'intérieur des immeubles et en aucun cas dans l'espace public.

A cet effet, la zone et le volume de stockage seront précisément déterminés sur un plan.

Section 8 : Dérogation

Article 23 :

Toute demande de dérogation à un ou plusieurs articles du présent règlement devra être adressée, par écrit, au service Animation de la Cité.

En ce qui concerne le stockage, la demande de dérogation devra être accompagnée d'un plan sur lequel seront déterminés la zone et le volume de celui-ci.

Section 9 : Sanctions

Article 24 :

Le non respect d'une des dispositions prévues aux différents articles du présent règlement entrainera automatiquement et immédiatement la possibilité de retirer l'autorisation délivrée.